

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Modalités de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19 - année scolaire 2020-2021

NOR : ESRS2118743N

note de service du 21-6-2021

MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) sont modifiées à titre exceptionnel pour l'année 2021.

Le décret du 19 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de Covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021 a été publié sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Ce décret instaure notamment un rattrapage constitué d'une épreuve de contrôle pour certains candidats. La présente note de service en précise les modalités d'application.

1. Tenue du jury de l'examen avant rattrapage

Composition du jury

Conformément à l'article D. 643-31 du Code de l'éducation, le jury est nommé par arrêté du recteur de région académique. Il est présidé par un IA-IPR ou un enseignant-chercheur.

À condition d'être inscrit sur l'arrêté de nomination, le président de jury ne sera pas obligatoirement l'IA-IPR en charge de la spécialité au sein de l'académie.

Fonctionnement du jury

Le président et les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article D. 643-31 du Code de l'éducation qui prennent part aux délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats. Cette participation s'effectue selon les dispositions prévues aux articles 5 à 7 de l'arrêté du 4 février 2015 fixant les conditions et modalités de recours à des moyens de communication audiovisuelle pour la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys du brevet de technicien supérieur. Toutefois, compte tenu du rôle particulier du président de jury, il est recommandé qu'il soit présent dans le centre de délibération.

Le travail des jurys devra être mené dans un esprit de bienveillance envers les candidats.

Délibération du jury

Les membres du jury, sous la responsabilité du président de jury, examinent **au cas par cas** les livrets scolaires ou de formation fournis par les candidats.

Aucun livret scolaire ou de formation spécifique n'est mis en place au titre de la session d'examen 2021. Tous les chefs d'établissement ou directeurs d'organismes de formation doivent transmettre les livrets scolaires ou de formation de l'ensemble de leurs élèves qui sont candidats à l'examen, conformément aux modalités et aux calendriers précisés par les services académiques des examens. Dans cette perspective, **il est impératif que ces derniers diffusent les livrets annexés aux circulaires nationales d'organisation des spécialités de BTS auprès de tous les établissements et centres de formation afin que le jury puisse statuer sur la situation des candidats avant le rattrapage en disposant de toutes les informations.**

Le jury peut déclarer admis un candidat, qui a une ou plusieurs absences justifiées à des épreuves ou sous-épreuves obligatoires et dont la moyenne générale à l'issue des épreuves est inférieure à 10/20, si les appréciations portées par l'équipe pédagogique et le livret scolaire ou de formation démontrent une maîtrise suffisante des compétences dans les domaines général et professionnel. Aucune condition de seuil de moyenne générale du candidat à l'issue des épreuves n'est fixée à cet égard.

À l'exception des bénéficiaires de notes conservés au titre des sessions d'examen précédentes, toute note attribuée aux épreuves et sous-épreuves obligatoires et facultatives peut être modifiée par le jury, y compris si elle est supérieure à 10/20 ou concerne un contrôle en cours de formation (CCF). Aucune note initiale ne peut, toutefois, être **minorée**.

Pour faciliter l'examen des candidatures par le jury, les services académiques des examens sont invités à lui fournir la liste des candidats qui ont eu au moins une note 0 en raison d'une absence justifiée (AB transformé en 0 conformément à la réglementation du BTS).

2. Candidats concernés par le rattrapage

Après délibération du jury, tous les candidats à l'examen qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves obligatoires et unités facultatives prévues par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur et affectées de leur coefficient sont déclarés admis par le jury. Les autres candidats sont autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle dans les conditions précisées ci-après.

2.1 Publics autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Candidats présents dont la moyenne générale est inférieure à 10/20

Les candidats présents aux épreuves et dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 sont automatiquement autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle, sans autorisation du jury.

Candidats absents à une ou plusieurs épreuves AVEC justificatif dont la moyenne générale est inférieure à 10/20

Les candidats absents à une ou plusieurs épreuves obligatoires qui ont fourni un justificatif aux services académiques se voient attribuer par la DEC, avant la délibération du jury, la note de 0 aux épreuves concernées, en application de la réglementation de l'examen du BTS (cf. article D. 643-24, alinéa 2). Les candidats cas contact Covid-19 confirmés fournissent, à cet égard, tout document reçu de la part de l'ARS à ce sujet.

À l'issue de la délibération du jury, les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve de contrôle.

2.2 Publics non autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Candidats absents à une ou plusieurs épreuves SANS justificatif

Les candidats absents à une ou plusieurs épreuves obligatoires qui n'ont pas fourni de justificatif au service académique des examens se voient attribuer la mention AB (absent) aux épreuves concernées et **sont automatiquement déclarés éliminés**. L'absence à une épreuve facultative n'est pas éliminatoire.

Candidats ayant la mention « NV » à l'épreuve professionnelle sur dossier

Les candidats ayant reçu la mention « NV » (non valide) par les services académiques des examens, suite au contrôle de conformité des dossiers de l'épreuve correspondante, **sont éliminés**.

2.3 Cas particuliers : candidats faisant l'objet d'une suspicion de fraude autorisés à se présenter à l'épreuve de contrôle

Lorsque la commission de discipline n'a pas pu se tenir avant la première délibération du jury, les services académiques portent à la connaissance du candidat ayant fait l'objet d'un procès-verbal de suspicion de fraude ses notes provisoires pour lui permettre d'effectuer son choix concernant l'interrogation orale de l'épreuve de contrôle portant sur des connaissances et compétences générales (cf. *infra* point 3).

Les résultats définitifs à l'examen ne lui sont communiqués qu'à l'issue de la décision de la commission de discipline.

3. Organisation du rattrapage

Calendrier

La publication des résultats à l'issue de la première délibération du jury doit avoir lieu **le 9 juillet 2021 au plus tard** et celle à l'issue de l'épreuve de contrôle **le 13 juillet 2021 au plus tard**. **Dans la mesure du possible, l'épreuve de contrôle doit être organisée dans un délai de 8 jours maximum à compter de la publication des résultats.**

Toutefois, dans la mesure où le jury de délibération du BTS Diététique se déroule fin septembre-début octobre, l'épreuve de contrôle sera organisée, dans la mesure du possible, dans un délai de 8 jours maximum à compter de la publication des résultats de la spécialité.

Organisation générale

La répartition entre les académies de l'organisation de l'examen définie pour la session 2021 pour chaque spécialité du BTS reste inchangée : elle s'applique également au rattrapage. Les académies pilotes déterminent les centres d'épreuves ouverts. Elles assurent la gestion de l'épreuve de contrôle pour les académies rattachées au groupement, notamment :

- l'information en amont des candidats sur le calendrier et les modalités de passation de l'épreuve de contrôle ;
- l'envoi des convocations des candidats ;
- la communication aux candidats des notes obtenues à l'issue du premier jury de délibération pour leur permettre de choisir l'épreuve portant sur des connaissances et compétences générales ;
- la constitution des commissions d'interrogation par centre d'épreuves ; les académies rattachées devront être en mesure de fournir à la demande de l'académie pilote une liste de professeurs de leur académie susceptibles d'être sollicités ;
- la délibération du jury (détermination des dates, constitution des jurys, etc.) ;
- l'envoi des procès-verbaux et des relevés de notes.

Convocation des candidats

Avant la publication des résultats à l'issue de la première délibération du jury, les candidats sont préalablement informés, par tout moyen, des dates et des centres de passage de l'épreuve de contrôle.

Les candidats admis à l'épreuve de contrôle reçoivent une convocation des services académiques par voie numérique ou postale, mentionnant la date et le centre de passage des épreuves. La convocation des candidats devant passer leur épreuve de contrôle dans les Drom-COM portera la mention de l'heure de convocation **locale**.

Une heure de présentation du candidat doit être définie sans préciser l'heure exacte de passation des deux interrogations afin de permettre au chef de centre d'organiser les épreuves dans son centre en fonction des membres de jury disponibles.

Afin d'éviter les déplacements des candidats et dans le cas où l'épreuve de contrôle se déroule sur plusieurs jours, le service académique veille autant que possible à convoquer un candidat aux deux interrogations sur une même journée.

Désignation des examinateurs

Les services académiques convoquent les jurys d'interrogation des épreuves concernées conformément aux modalités définies en annexe I pour les différentes épreuves ou interrogations concernées.

Pour l'interrogation orale portant sur les connaissances et compétences générales, l'examineur est soit un professeur de la discipline, soit un professeur de la spécialité concernée du BTS. Pour l'interrogation orale portant sur les connaissances et compétences professionnelles, l'examineur est un professeur d'enseignement professionnel de la spécialité exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation. Il n'est pas possible d'avoir deux enseignants du domaine professionnel pour interroger l'étudiant.

Il est préconisé de rassembler le maximum d'examineurs sur un même lieu. Les enseignants peuvent être amenés à se déplacer d'un centre à un autre, y compris d'une académie à une autre à proximité. Pour les spécialités à faible effectif, il est souhaitable de prévoir un centre par académie, pour éviter dans la mesure du possible les déplacements des candidats.

Conformément à la réglementation en vigueur et sur décision du recteur, un candidat peut **exceptionnellement** être interrogé par son enseignant formateur. Dans le cas des académies ultramarines, il est possible de recourir à la visioconférence mais il est préférable de privilégier l'interrogation des candidats dans le centre d'examen par leurs enseignants.

4. Épreuve de contrôle

Définition de l'épreuve

L'épreuve de contrôle vise à rattraper les notes obtenues par le candidat aux épreuves et sous-épreuves obligatoires de l'examen.

Elle est composée de 2 interrogations orales :

- une interrogation portant sur des connaissances et compétences générales ;
- une interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles.

L'interrogation portant sur des connaissances et compétences générales fait l'objet d'un choix du candidat parmi les épreuves mentionnées en annexe I. Toutefois, s'agissant de la langue vivante étrangère, ce choix n'est autorisé que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. À défaut, le candidat doit formuler un autre choix qui ne doit pas correspondre à la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative de langue vivante étrangère qu'il a, le cas échéant, passée avant le rattrapage.

L'interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles ne correspondant pas directement à une UC du diplôme, aucun choix d'épreuve n'est proposé au candidat.

Les candidats autorisés à passer l'épreuve de contrôle doivent **obligatoirement** subir les 2 interrogations orales sous réserve des bénéfices de notes et/ou des dispenses qu'ils ont, le cas échéant, fait valoir lors de leur inscription. Concernant l'interrogation orale relevant du domaine général, un candidat ne peut choisir au rattrapage l'épreuve associée au bénéfice de la note ou de la dispense. Si un candidat garde le bénéfice des

notes ou est dispensé pour l'ensemble des épreuves du domaine général, il est dispensé de l'interrogation orale correspondante. Si un candidat garde le bénéfice de notes ou est dispensé pour l'ensemble des épreuves du domaine professionnel, il est dispensé de l'interrogation portant sur ce domaine. Chacune des interrogations orales se voit attribuer une note sur 20.

Déroulement des interrogations

Les interrogations se déroulent conformément aux modalités indiquées en annexe I.

Il n'est pas mis en place de banque nationale de sujets. Chaque examinateur prévoit ses supports d'interrogation selon les modalités fixées en annexe I. La convocation d'un maximum d'examineurs pour réduire l'étendue de la plage d'interrogation des candidats (cf. *supra*) permet de limiter le nombre de sujets à prévoir par chaque examinateur. Un temps de mutualisation des productions dans la demi-journée qui précède les interrogations peut être organisé pour partager ces ressources.

Lors de son arrivée dans le centre, le candidat confirme son choix d'épreuve pour l'interrogation orale portant sur des connaissances et compétences générales. Le candidat peut choisir de présenter une épreuve correspondant à une épreuve ou sous-épreuve obligatoire qu'il a déjà validée par la voie du contrôle en cours de formation (CCF) ou à laquelle il a obtenu une note supérieure à 10/20.

L'examineur n'est pas obligé d'interroger le candidat sur l'ensemble des connaissances et compétences professionnelles.

À l'issue de chaque interrogation, l'évaluateur remplit un compte rendu d'évaluation mis à disposition par le centre et dont le modèle se trouve en annexe III. Ce modèle unique de compte rendu d'évaluation s'applique aux deux interrogations.

Les notes des deux interrogations sont reportées sur le bordereau de notation qui sera transmis dans les meilleurs délais au service académique concerné, accompagné de la liste d'émargement, pour transmission au centre de délibération.

Candidat absent à l'une ou aux deux interrogations orales

En cas d'absence justifiée d'un candidat à l'une ou aux deux interrogations de l'épreuve de contrôle, le service académique reconvoque ce candidat dans la mesure du possible. À défaut, la note 0 est attribuée aux interrogations concernées en cas d'absence justifiée. En cas d'absence non justifiée à l'une ou aux deux interrogations orales, la mention AB est portée au dossier du candidat qui est déclaré éliminé.

5. Tenue du jury après l'épreuve de contrôle (deuxième délibération)

Composition et fonctionnement

L'épreuve de contrôle étant une épreuve supplémentaire de l'examen destinée à certains candidats, le jury qui délibère à l'issue de cette épreuve est le même que celui qui a statué avant celle-ci sur les résultats du candidat au titre de cette session. À condition d'être inscrits sur l'arrêté de nomination, les présidents de jury avant comme après l'épreuve de contrôle pourront, toutefois, être différents.

Les consignes concernant le fonctionnement du jury lors de sa première délibération avant le rattrapage (cf. *supra* point 1) sont valables pour la tenue de la deuxième délibération.

Délibération

À l'issue de l'épreuve de contrôle, le jury calcule la moyenne générale du candidat sur la base des notes attribuées aux épreuves et sous-épreuves obligatoires prévues par l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité concernée du brevet de technicien supérieur et des notes attribuées aux deux interrogations orales portant sur des connaissances et compétences générales et professionnelles. La note obtenue à chaque interrogation orale remplace toutes les notes des épreuves et sous-épreuves obligatoires des domaines général et professionnel, **lorsqu'elle est supérieure à la moyenne de celles-ci affectées de leur coefficient**. Toutes les épreuves et sous-épreuves obligatoires sont concernées, quels que soient leur mode d'évaluation (ponctuel ou CCF) et leur domaine d'appartenance. Selon ce principe, le remplacement des notes pourra conduire à ce que la note à une ou des épreuves ou sous-épreuves obligatoires soit exceptionnellement minorée afin de permettre l'obtention du diplôme. Les coefficients d'épreuves et sous-épreuves sont maintenus.

Les épreuves et sous-épreuves obligatoires du domaine général ainsi que celles du domaine professionnel sont définies en annexe II pour chaque spécialité du diplôme.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis par le jury.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 sont déclarés ajournés, sur la base des notes obtenues aux épreuves avant rattrapage. Seules les notes obtenues **avant** l'épreuve de contrôle peuvent être conservées par ces candidats pour une durée de 5 ans. Les notes attribuées aux deux interrogations de l'épreuve de contrôle ne peuvent pas être conservées. Les candidats ajournés peuvent, toutefois, demander au service académique à consulter leur compte rendu d'évaluation de l'épreuve de contrôle dans le délai d'un an à compter de la publication des résultats.

Le jury est souverain dans ses décisions prises, conformément à la réglementation en vigueur. Les candidats ne peuvent pas demander leur révision. Seule une erreur matérielle (erreur dans la totalisation des points sur une copie ou erreur de report d'une note) peut amener le recteur à réunir le jury de délibération pour reconsidérer la décision concernant un candidat.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Annexe I - Épreuve de contrôle

L'épreuve de contrôle mentionnée à l'article 2-1 du décret du 19 juin 2021 est une épreuve orale composée de deux interrogations :

- l'une portant sur des connaissances et compétences générales ;
- l'autre portant sur des connaissances et compétences professionnelles.

Chacune des interrogations se voit attribuer une note sur 20.

1. Interrogation portant sur des connaissances et compétences générales

Au choix du candidat :

a) Culture générale et expression ou français

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents (l'un textuel et l'autre non textuel) en lien avec l'un des deux thèmes au programme de culture générale et expression de deuxième année, assortis de la consigne suivante : « En quoi ces documents éclairent-ils votre réflexion sur le thème au programme ? ». Les candidats se voient proposer deux sujets au choix. Chacun des sujets porte sur un des deux thèmes.

Pendant la phase de préparation de l'épreuve, le candidat mobilise des compétences et connaissances, évaluées dans le règlement d'examen au titre de l'unité, en matière de lecture et compréhension, communication et expression, de confrontation de documents, d'analyse et d'argumentation.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue les compétences de communication et de réflexion.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes par le candidat :

- communiquer oralement ;
- apprécier un message ;
- tirer parti des documents lus dans l'année et de la réflexion menée en cours ;
- rendre compte d'une culture acquise en cours de formation.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture générale et expression exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

b) Cultures de la communication

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents (l'un textuel et l'autre à caractère iconographique). Le texte est en lien avec le programme de cultures de la communication et le document iconographique est extrait d'une opération de communication. Ces deux documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer la compréhension du texte et son intérêt pour l'opération de communication proposée.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, évalue ensuite les compétences de communication, de réflexion et la maîtrise du programme de cultures de la communication.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes :

- communiquer oralement ;
- maîtriser les techniques d'analyse des médias en prenant en compte le contexte historique et sociologique ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle, d'ouverture d'esprit et de recul critique ;
- maîtriser les connaissances de base dans l'analyse et la production de messages ;
- faire preuve d'une bonne compréhension de la culture des annonceurs.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de cultures de la communication exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

c) Culture audiovisuelle et artistique

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'examineur fournit au candidat deux documents pouvant être :

- un support audiovisuel (film, produit télévisuel, fiction, série, plateau, animation, JT, Internet, etc.) ;
- un support textuel ou une image fixe ou un support exclusivement sonore.

Les documents sont conformes au programme limitatif publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 31 du 29 août 2019 dans la note de service n° 2019-112 du 17 juillet 2019. Les documents sont accompagnés d'une question permettant d'évaluer l'analyse d'un produit artistique.

À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente les documents et les confronte pour répondre à la question posée, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, suit cette présentation.

L'évaluation de l'épreuve est globale et apprécie le degré de maîtrise des compétences suivantes :

analyser, contextualiser, réinvestir, communiquer.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique exerçant en section de technicien supérieur Métiers de l'audiovisuel dans un lycée public, dans un établissement privé sous contrat ou dans un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

d) Mathématiques

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'épreuve consiste en une interrogation d'une durée de 20 minutes, précédée d'une préparation de 20 minutes.

Pour la préparation, l'examineur soumet au candidat deux questions relatives à deux modules différents du programme de mathématiques de la spécialité de BTS concernée. Les énoncés des questions posées sont adaptés aux modalités orales de l'épreuve. L'épreuve vise à évaluer le degré de maîtrise des grandes compétences mathématiques des BTS : chercher, modéliser, raisonner, calculer, communiquer.

Pendant l'interrogation, le candidat dispose d'un tableau. Il expose sa recherche et les résultats partiels ou complets qu'il a obtenus. L'examineur veille à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en valeur ses compétences.

Le candidat peut s'appuyer sur ses notes, prises pendant la préparation. L'usage des calculatrices électroniques est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'examineur est un professeur de mathématiques exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

e) Physique-chimie ou sciences physiques

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Le candidat prépare un sujet tiré au sort pendant une durée de 20 minutes. Une interrogation orale de 20 minutes suit immédiatement la préparation.

Le sujet porte sur le programme de physique-chimie de la spécialité concernée. L'épreuve vise à évaluer le niveau de maîtrise des compétences de la démarche scientifique : s'approprier, analyser, réaliser, valider, communiquer. Le sujet aborde obligatoirement un aspect de la composante expérimentale du programme de physique-chimie de la spécialité.

L'examineur est un professeur de physique-chimie exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

f) Sciences appliquées (BTS Podo-orthésiste, Orthésiste-prothésiste, Prothésiste dentaire) OU biochimie-physiologie, alimentation-nutrition (BTS Diététique) OU chimie-biologie, sciences physiques et sciences et technologies des systèmes (BTS Métiers des services à l'environnement) OU conseil et expertise technologiques (BTS Économie sociale familiale) OU environnement scientifique et technologique (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie)

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

L'épreuve poursuit les mêmes objectifs que l'unité certificative et porte sur les mêmes compétences et savoirs associés.

Le candidat tire au sort un sujet composé de deux questions indépendantes. Des documents peuvent être mis à la disposition des candidats.

L'épreuve débute par un exposé du candidat d'une durée de 10 minutes, qui traite les deux questions préparées. Cet exposé est suivi d'un entretien d'une durée de 10 minutes.

L'examineur est membre de la commission d'évaluation précisée dans la définition de l'épreuve obligatoire.

L'examineur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

g) Langue vivante étrangère

Durée : 10 minutes

Temps de préparation : 10 minutes

Épreuve orale

L'épreuve est organisée dans l'une des langues choisies par le candidat aux épreuves obligatoires de langue vivante étrangère s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Épreuve sur la base d'un court texte, fourni par l'examineur, dans la langue choisie par le candidat, accompagné ou non d'une iconographie. Un document audio ou vidéo est exclu pour faciliter la mise en œuvre.

Le candidat consacre 10 minutes à la préparation de son intervention.

Pendant l'entretien d'une durée de 10 minutes, le candidat restitue le document dans la langue choisie. Les échanges se poursuivent ensuite avec l'examineur en prenant appui sur la restitution et en élargissant à des questions plus générales.

L'examineur est un professeur de langue vivante étrangère exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

h) Culture économique, juridique et managériale OU environnement économique et juridique (BTS Technico-commercial) OU analyse économique, managériale et juridique des services informatiques (BTS Services informatiques aux organisations) OU environnement économique et managérial du notariat (BTS Notariat) OU conseil en ingénierie de l'immobilier (BTS Professions immobilières) OU économie, droit et management des entreprises (BTS Communication, BTS Commerce international à référentiel commun européen) OU économie-gestion (BTS Diététique) OU économie et gestion de l'entreprise (BTS opticien-lunetier) OU connaissance du milieu professionnel (BTS Prothésiste dentaire) OU gestion (BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social) OU environnement professionnel (BTS Métiers de l'esthétique, de la cosmétique, de la parfumerie) OU management et gestion de l'entreprise (BTS Métiers de la coiffure) OU environnement économique, juridique et managérial de l'édition (BTS Édition)

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Le sujet fourni au candidat se compose de questions accompagnées de deux documents portant sur des éléments économiques, juridiques et managériaux. Lorsque l'épreuve est spécifique à une spécialité de BTS, le sujet est en lien avec cette spécialité du diplôme.

Le candidat pendant la phase de préparation mobilise les compétences et connaissances attendues dans le règlement d'examen de l'unité correspondante pour préparer une réponse aux questions posées. À l'issue de sa préparation de 20 minutes, le candidat présente ses réponses aux questions posées, pendant 10 minutes. Un entretien, partant du propos du candidat, d'une durée de 10 minutes, permet ensuite d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examineur est un professeur qui enseigne dans la spécialité de BTS concernée et exerce dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

i) Tourisme et territoires

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Le sujet fourni au candidat porte sur un territoire touristique. Il s'accompagne de deux documents en usage dans l'enseignement de tourisme et territoires et de deux ou trois questions qui permettent au candidat de caractériser et d'analyser le territoire, du point de vue de ses transformations par le tourisme.

Le candidat présente ses réponses aux questions posées pendant 10 minutes. Un entretien de 10 minutes permet d'approfondir les éléments développés par le candidat lors de sa présentation.

L'examineur est un professeur de l'enseignement de tourisme et territoires exerçant en section de technicien supérieur tourisme dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

2) Interrogation portant sur des connaissances et compétences professionnelles

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Épreuve orale

Pendant la phase de préparation, le candidat prend connaissance d'une série de questions qu'il devra traiter en lien avec les connaissances et compétences évaluées dans le règlement d'examen au titre des unités à caractère professionnel. Ces questions peuvent être accompagnées de documents mis à la disposition du candidat. La formulation de la série de questions est laissée à l'initiative de l'examineur. Le questionnement peut notamment prendre appui sur l'expérience

acquise et les situations d'apprentissage rencontrées par le candidat pendant sa formation.

Pendant la phase d'entretien, le candidat présente oralement le résultat de ses travaux préparatoires. Cette présentation est suivie d'un échange avec l'examineur qui peut, le cas échéant, élargir le questionnement à d'autres parties du référentiel de compétences.

L'examineur est un professeur d'enseignement professionnel de la spécialité exerçant dans un lycée public, un établissement privé sous contrat ou un centre de formation d'apprentis habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation.

Annexe II - Classification des unités constitutives par domaine général ou professionnel

Spécialités	Domaine général	Domaine professionnel
Gestion de la PME Comptabilité et gestion Management commercial opérationnel Commerce international à référentiel commun européen Négociation et digitalisation de la relation client Communication Technico-commercial Services informatiques aux organisations Support à l'action managériale Notariat Tourisme Édition Gestion des transports et logistique associée Professions immobilières	U1,U11, U12 U2, U21, U22, U3, U31, U32	U4, U41, U42, U5, U51, U52, U6, U61, U62
Assurance Banque Management en hôtellerie-restauration	U1, U2, U21, U22	U3, U31, U32,U33 U4, U41, U42, U5
Industries du cuir - tannerie, mégisserie	U1, U2, U31	U32, U33, U4, U5, U6
Photographie	U11, U2, U3	U12, U4, U5, U61, U62
Métiers de l'esthétique, cosmétique, parfumerie	U1, U2, U3	U41, U42, U5, U6
Métiers de la coiffure	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Métiers des services à l'environnement	U1, U21, U22	U3,U4, U5
Services et prestations des secteurs sanitaire et social	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Économie sociale familiale	U1, U2	U3, U4, U5
Podo-orthésiste Prothésiste-orthésiste	U1, U2, U3	U41, U42, U51, U52, U6
Diététique	U6, U11, U12, U3	U2, U4, U51, U52
Analyses de biologie médicale	U1, U2, U3	U41, U42, U43, U51, U52, U53, U6
Bioanalyses et contrôles	U1, U21,U22	U31, U32, U33, U4, U51, U52, U53, U6
Biotechnologies	U11,U12	U2, U3, U41, U42, U51,U52, U53, U54, U6
Géologie appliquée	U1, U2, U31, U32	U4, U51, U52, U6
Métiers de l'eau	U1, U2, U32, U42	U31, U41, U5, U6
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	U1, U21, U22	U3, U4, U51, U52, U61, U62
Prothésiste dentaire	U1, U2, U3	U4, U5, U6
Métiers de l'audiovisuel	U1, U2	U3, U4, U51, U52, U6
Design graphique	U1, U2	U3, U4, U5, U61, U62, U63

Toutes les autres spécialités	U1, U2, U3, U31, U32, U33	U4, U41,U42, U43, U44 , U5, U51, U52, U53 , U6, U61, U62, U63
-------------------------------	---------------------------	--

Annexe III

↳ Oral de rattrapage du brevet de technicien supérieur - session 2021 - compte rendu de l'évaluation

Annexe III – Oral de rattrapage du brevet de technicien supérieur

Session 2021

Nom du centre :

Académie :

Compte rendu de l'évaluation

Nom du candidat :

Prénom du candidat :

N° du candidat :

Spécialité du BTS :

 Épreuve relevant du domaine général

Préciser l'unité constitutive choisie par le candidat : _____

 Épreuve relevant du domaine professionnel**Description succincte du sujet proposé, des questions posées au candidat et des compétences évaluées****Appréciation portée sur la performance du candidat****NOTE / 20**

Nom de l'examineur :

Date :

Signature :